

Considérant les actes de désobéissance et de désordre qui ont eu lieu récemment dans l'école polytechnique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'école polytechnique est licenciée.

2. Les chefs, administrateurs, professeurs, examinateurs et employés de l'école conservent leurs titres et traitements.

3. Une ordonnance ultérieure réglera la réorganisation de l'école.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, chargé par intérim du ministère de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, chargé par intérim du département de la guerre,

Signé B^m DE MACKAU.

N^o 11,454. — ORDONNANCE DU Roi qui fait cesser l'Intérim du Département de la Guerre.

Au palais de Neuilly, le 18 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1^{er}. L'intérim du département de la guerre, confié à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, par ordonnance du 17 août, présent mois, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. le maréchal duc de Dalmatie reprendra la signature de son département.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N^o 11,455. — ORDONNANCE DU Roi relative aux Comptes des Recettes et Dépenses des Écoles normales primaires.

Au palais de Neuilly, le 7 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu notre ordonnance du 15 décembre 1842 (1), relative à l'emploi des bonis réalisés sur le service des bourses et pensions dans les écoles normales primaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les comptes des économies des écoles normales primaires seront définitivement apurés par le conseil de préfecture pour les écoles dont les recettes n'excèdent pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des économies des écoles dont les recettes excèdent trente mille francs seront réglés et apurés par ladite cour.

2. Le préfet présentera annuellement au conseil général le compte des recettes et dépenses de l'école normale primaire pendant l'année précédente, avec le projet de budget de l'année suivante.

3. Ces dispositions seront exécutées à partir de l'exercice 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé VILLEMAIN.

(1) Bull. 970, n^o 10,441.